

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

ARTICLE 1 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 12 équipes sont groupées en une poule unique.

PHASE 1

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE FINALE

Les rencontres 1 à 7 de la phase finale (1/4 de Finale, 1/2 Finales et Finale) se disputent en 2 matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- Match Aller chez le mieux classé de la phase 1
- Match Retour chez le moins bien classé de la phase 1
- Belle éventuelle chez le mieux classé de la phase 1

1/4 DE FINALE

Les 1/4 de finale opposent les équipes selon l'ordre suivant (classement de la phase 1) :

- Rencontre 1 : 1^{er} contre 8^{ème}
- Rencontre 2 : 2^{ème} contre 7^{ème}
- Rencontre 3 : 3^{ème} contre 6^{ème}
- Rencontre 4 : 4^{ème} contre 5^{ème}

1/2 FINALES

Les 1/2 finales opposent les équipes selon l'ordre suivant :

- Rencontre 5 : Vainqueur rencontre 1 contre Vainqueur rencontre 4
- Rencontre 6 : Vainqueur rencontre 2 contre Vainqueur rencontre 3

FINALE

La finale oppose les équipes selon l'ordre suivant :

- Rencontre 7 : Vainqueur rencontre 5 contre le Vainqueur rencontre 6

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de Champion de France est attribué à l'équipe vainqueur de la finale (Rencontre 7).

ACCESSION EN LFB

L'équipe vainqueur de la finale (Rencontre 7) accède à la LFB.

L'équipe accédant à la LFB sera l'équipe classée 1^{ère} de la phase 1 (ou l'équipe classée 2^{ème}, seulement si l'équipe classée 1^{ère} est vainqueur de la finale), dans les cas où :

- Le vainqueur de la finale (Rencontre 7) ne pourrait accéder à la LFB
- Le vainqueur de la finale serait l'équipe du CFBB.

L'accession de l'équipe est effective sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- Obligations prévues dans les règlements du championnat LFB ;
- Que la FFBB émette un avis favorable au regard de sa situation financière ;
- Que son centre d'entraînement soit labellisé par la FFBB à la date de son engagement en LFB.

RELÉGATION EN NF1 (Mars 2018 – Avril 2024)

A l'issue de la saison 2024/2025

14 clubs composeront la LF2 lors de la saison 2025/2026.

Ce passage à 14 impacte le nombre et les modalités de relégation en NF1 à l'issue de la saison 2024/2025.

L'équipe classée à la dernière place de la phase 1 doit disputer un barrage contre l'équipe de NF1 classée 3^{ème} au ranking fédéral (dans les conditions fixées par les Règlements Sportifs Généraux et le Règlement Sportif Particulier de NF1).

Dans l'hypothèse où l'équipe du CFBB se trouve à la dernière place de la phase 1 de la saison 2024/2025, elle sera maintenue en LF2. L'équipe classée en position de premier non reléguable de la phase 1 devra alors disputer le barrage contre l'équipe de NF1.

Le barrage est disputé au meilleur des trois rencontres dans les conditions suivantes :

- Match aller chez le club de NF1 ;
- Match retour chez le club de LF2 ;
- En cas d'égalité au nombre de victoires, la belle sera disputée chez le club de LF2.

Si l'équipe de LF2 remporte le barrage, elle sera maintenue en LF2 pour la saison 2025/2026. A l'inverse, elle sera reléguée en NF1.

Pour les saisons suivantes

A partir de la saison 2025/2026, les descentes en NF1 seront déterminées de la façon suivante.

Les équipes classées aux deux dernières places de la phase 1 sont reléguées en NF1 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NF1 pour la saison suivante, elle sera maintenue en LF2 et l'équipe classée en position de premier non reléguable de la phase 1 sera reléguée en NF1 pour la saison suivante.

<p>ARTICLE 2 – ÉQUIPES (Juillet 2021)</p>	<p>a) L'équipe descendante de LFB ; b) L'équipe 1 du CFBB ; c) Les équipes maintenues en LF2 de la saison précédente ; d) Les équipes accédantes de NF1. Au total : 12 équipes</p>			
<p>ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Décembre 2021 – Avril 2023 – Avril 2024)</p>	<p>Nombre de joueuses autorisées</p>	<p>Domicile</p>	<p>10 minimum / 12 maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans si 10 joueuses Dont 5 joueuses JFL minimum de -23 ans si 11 joueuses Dont 6 joueuses JFL minimum de -23 ans si 12 joueuses (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours)</p>	
<p>Extérieur</p>		<p>9 minimum / 12 maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans si 9 ou 10 joueuses Dont 5 joueuses JFL minimum de -23 ans si 11 joueuses Dont 6 joueuses JFL minimum de -23 ans si 12 joueuses (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours)</p>		
<p>Types de licences autorisées (nb maximum)</p>	<p>1C ou OCT</p>	<p>Sans limite</p>		
	<p>ASP</p>	<p>1</p>		
	<p>0C</p>	<p>Sans limite</p>		
	<p>0CAST (Hors CTC)</p>	<p>0</p>		
<p>Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)</p>	<p>Blanc</p>	<p>Sans limite</p>		
	<p>Vert</p>	<p>Sans limite</p>		
	<p>Jaune (JN)*</p>	<p>2</p>	<p>OU</p>	<p>1</p>
	<p>Orange (ON)*</p>	<p>0</p>		<p>1</p>
<p><i>* les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division</i></p>				
<p>ARTICLE 4 – HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Décembre 2021)</p>	<p>Samedi à 20h00</p> <p>Une réunion d'harmonisation du calendrier de LF2 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LF2. La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs LF2 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation.</p> <p>Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.</p>			
<p>ARTICLE 5 – SALLE</p>	<p>Classement : H2</p>			

<p><u>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES</u> (Décembre 2018)</p>	<p>1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ; + 2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U15 ou U13) ;</p> <p><u>OU</u></p> <p>1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ; + 1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labelisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.</p>
<p><u>ARTICLE 6.BIS</u> <u>NOMBRE MINIMUM DE CONTRATS HOMOLOGUES DE JOEUSES PROFESSIONNELLES</u> (Avril 2024)</p>	<p>Les contrats de travail des joueuses professionnelles doivent être homologués par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation dans les conditions fixées par le Titre VIII des Règlements Généraux.</p> <p>À tout moment entre son premier et son dernier match officiel de la saison sportive (dans les compétitions organisées par la FFBB), chaque club doit pouvoir justifier d’un effectif comprenant au minimum cinq (5) joueuses professionnelles titulaires d’un contrat de travail (à temps plein ou à temps partiel) homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.</p> <p>Les contrats de joueuses stagiaires, homologués par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, ne sont pas comptabilisés.</p> <p>De même, les joueuses dont le contrat, précédemment homologué, serait rompu ou pour lesquelles une lettre de sortie serait délivrée par la FFBB en cours de saison sportive, ne seront plus comptabilisées dans le nombre minimum de contrats homologués.</p> <p>Le non-respect du présent article entrainera – quel que soit le nombre de contrats manquants – l’application par la CHNC, d’une pénalité financière de 5 000 (cinq mille) euros par rencontre officielle (d’une compétition organisée par la FFBB), jusqu’à la régularisation de la situation par le club.</p>

<p>ARTICLE 7 – AUTORISATION À PARTICIPER (Avril 2023 – Avril 2024)</p>	<p>Seuls peuvent participer au championnat de LF2 les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB).</p> <p>La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ; • L'avis conforme favorable de la Commission Médicale après le contrôle administratif de la transmission des examens requis (pour les joueuses uniquement) ; • L'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (à l'exclusion des joueuses amateurs). <p>Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club, homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. <p>Néanmoins, dans l'hypothèse où celle-ci changerait de statut en cours de saison et signerait un contrat de joueuse professionnelle avec le club, elle sera comptabilisée dans la limite du nombre de joueuses sous contrat professionnel homologué.</p> <p>Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 autorisations à participer maximum pour un même club ; • L'autorisation à participer pour 2 clubs de LF2 maximum. <p>L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.</p>
--	--

FFBB

**ARTICLE 7 BIS –
JOKER MEDICAL
(Avril 2023 – Avril
2024)**

En cas d'inaptitude d'une joueuse, un club peut avoir recours à un Joker médical, en cours de saison.

Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat LF2, le club doit obtenir :

- L'autorisation de procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte (A) ;
- Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).

A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UNE JOUEUSE INAPTE

L'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. Règles – Remplacement de la Joueuse Inapte

Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- La joueuse ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique **temporaire** ou définitive ou grossesse).
ET
- La Joueuse Inapte doit être titulaire d'un contrat de travail **régulièrement homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation conformément au Titre VIII des Règlements Généraux.**
L'homologation du contrat de travail doit être antérieur à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail /l'inaptitude de la joueuse ;
ET
- La durée de l'inaptitude de la joueuse est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée.

2. Procédure – Remplacement d'une Joueuse Inapte

Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte, la procédure suivante est à respecter :

- La demande de remplacement d'une Joueuse Inapte (Annexe 1 du RSP LF2) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 10^{ème} journée retour du championnat LF2.
- Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la Joueuse Inapte, du dossier médical à la Commission Médicale Fédérale (COMED), sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club.
- Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, la COMED informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude de la Joueuse. Elle peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement de la Joueuse Inapte en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude.

3. Retour anticipé d'une Joueuse Inapte

Une Joueuse Inapte pourra être autorisée à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de LF2 avant la fin de son inaptitude si :

- Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;
- Elle a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis de la COMED.

B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL

L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical

Pour participer au championnat LF2, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du RSP LF2.

L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée à la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer la Joueuse Inapte (cf. article 7 bis A du RSP LF2).

La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude de la Joueuse inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical

Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.

Si la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte.

3. Prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte

La prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte peut permettre au club de demander une nouvelle autorisation à participer pour un Joker Médical, conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP LF2.

Dans le cas où la prolongation (sans discontinuité et quelle qu'en soit la durée) de l'inaptitude conduirait le club à solliciter une autorisation à participer pour le même Joker Médical, cette nouvelle autorisation à participer – qui pourra être délivrée après la date limite de recrutement – ne sera pas comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueuse et pour un même club prévu à l'article 7 du RSP LF2.

C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE

En cas d'inaptitude du Joker médical :

- Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est postérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conformément aux dispositions de l'article 7 bis B du RSP LF2 pour remplacer la Joueuse Inapte ;
- Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est antérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte.

L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes :

- L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 bis B. du RSP LF2 ;
- La Joueuse Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ;
- L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme.

L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin :

- Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte,
- Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte si cette date est antérieure au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte.
- Automatiquement si la Joueuse Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club.

FFBB

<p>ARTICLE 8 – QUALIFICATION (Avril 2023)</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueuses pourront évoluer en championnat LF2 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 8^{ème} journée retour et avant la 10^{ème} journée retour pour le Joker Médical.</p> <p>Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LF2.</p> <p>Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et pré-nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat de LF2, toute joueuse qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LFB. <p>Cette dérogation est applicable sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 relatif aux autorisations à participer et uniquement si la joueuse a obtenu, pour la même saison, des autorisations à participer pour un seul club de LFB. Dans ce cas, elle pourra obtenir deux autorisations à participer pour un seul club de LF2.</p>
<p>ARTICLE 9 – CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB (Mars 2018)</p>	<p>Avant le début du championnat, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement. La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral.</p> <p>Après le début du championnat, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.</p>
<p>ARTICLE 10 – STATUT DES JOUEUSES (Avril 2024)</p>	<p>Les joueuses évoluant en LF2 doivent relever de l'un des statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - joueuse professionnelle titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique (conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation) ; - joueuse en formation, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueuse stagiaire (conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation), et sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément) ; - joueuse en formation, sans contrat de travail, sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément) ; - joueuse amateur, à savoir une joueuse sans contrat de travail et/ou convention de formation. <p>Une joueuse pourra changer de statut à tout moment dans la saison (y compris au-delà de la date limite de recrutement), sans incidence sur son autorisation à participer.</p> <p>Les joueuses en formation et les joueuses amateures devront obligatoirement être titulaire d'une licence Blanche, Verte ou Jaune.</p>

<p>ARTICLE 11 – STATUT DES ENTRAINEURS (Avril 2024)</p>	<p>L'entraîneur principal LF2 doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LF2 un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un plein temps.</p> <p>Il peut être assisté par un entraîneur assistant qui doit avoir signé un contrat de travail prévoyant a minima un temps partiel de 17,5 heures.</p> <p>Ces contrats doivent être conformes à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.</p> <p>Les clubs et entraîneurs doivent également se conformer au Statut du Technicien.</p>
--	---

ARTICLE 12 – CAHIER DES CHARGES LF2 (Avril 2024)

A – TERRAIN ET EQUIPEMENTS

En complément de l'application des normes définies dans le « Règlement des Salles et Terrains » et des dispositions prévues dans le Règlement Sportif Particulier du championnat de LF2, toutes les parties métalliques et en bois, qu'elles se situent sous et derrière les panneaux ou autour du terrain, doivent être rembourrées ou posséder une protection.

B – LOCAUX ET AMENAGEMENTS

1. Mise à disposition de la salle (Février 2022)

- Entraînement :

Pour chaque rencontre, l'association ou société sportive visiteuse pourra obtenir un créneau d'entraînement si elle en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. Dans ces conditions, la salle en configuration « basket », devra être mise à sa disposition pour au moins une séance d'entraînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible ;
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement.

Si l'association ou société sportive recevante ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroulera la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser si elle en a fait la demande. L'association ou société sportive recevante est responsable de la mise à disposition de glace pour les entraînements et la rencontre.

- Rencontre :

Le terrain devra être accessible à l'équipe visiteuse pour l'échauffement 45 minutes avant le début de la rencontre avec dix ballons officiels à disposition.

2. Vestiaire des Officiels

Un vestiaire fermant à clé, avec douche, table et sièges confortables, sera mis à la disposition des Officiels.

3. Vestiaire de l'équipe visiteuse

Les équipes disposeront d'un vestiaire chacune pouvant accueillir au moins 15 personnes. Ce vestiaire doit fermer à clé et disposer de douches, et d'un tableau type « blanc effaçable ».

4. Salle contrôle antidopage

Une salle devra être disponible pour accueillir éventuellement les contrôles «antidopage». L'accès à cette salle sera alors réglementé.

C – HEBERGEMENT ET TRANSPORT

Chaque association ou société sportive visiteuse s'occupe de l'organisation de l'hébergement et du transport de son équipe.

D – PROTOCOLE DE LA RENCONTRE

1. Tenues sportives des équipes

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, toutes les joueuses d'une même équipe doivent être toutes habillées de la même façon (avec ou sans sur maillot).

2. Tenues vestimentaires du banc

L'entraîneur et les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueuses en tenue sportive, devront obligatoirement être habillés de manière correcte.

3. Présence médicale

Toute association ou société sportive recevante devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute lors des rencontres.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de ses déplacements, l'association ou société sportive recevante mettra à la disposition de l'équipe visiteuse son encadrement médical dans la limite de ses disponibilités.

En cas de problème plus important, nécessitant une hospitalisation, l'association ou société sportive recevante accompagnera la personne visiteuse qui sera hospitalisée.

4. Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

Se reporter au Titre XI des Règlements Généraux.

En cas de non-respect des dispositions prévues ou de mauvaise application de celles-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les pénalités financières prévues à cet effet à l'annexe 1 du Titre XI des Règlements Généraux et aux dispositions financières.

5. Vidéo

Il est impératif que le match soit enregistré en vidéo et qu'une copie soit transmise à l'équipe adverse. L'association ou société sportive recevante devra également déposer cette vidéo sur la plateforme dédiée.

En cas de non-respect de cette obligation ou de mauvaise application de celle-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les pénalités financières prévues à cet effet aux dispositions financières.

6. Présentateur

La présence d'un présentateur est vivement conseillée.

7. Espace de convivialité

Si une association ou société sportive organise un espace de convivialité en fin de rencontre, il en autorisera l'entrée aux officiels, aux dirigeants, à l'entraîneur et aux joueuses de l'équipe visiteuse, et permettra que celles-ci puissent répondre à une éventuelle interview.

8. Invitations (Avril 2024)

Le club recevant devra mettre à la disposition :

- **de l'équipe visiteuse, 15 invitations ;**
- **des officiels, 2 invitations.**



ANNEXE 1 – REMPLACEMENT JOUEUSE INAPTE PAR UN JOKER MEDICAL – Article 7bis RSP LF2 (Avril 2023)

La demande d'autorisation à recourir au Joker médical doit respecter la procédure et les conditions cumulatives et intangibles prévues par l'article 7bis du Règlement Sportif Particulier LF2, résumées par le présent formulaire que le club demandeur doit compléter et transmettre à la Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC). Cette dernière est compétente pour délivrer l'autorisation à procéder au remplacement pour inaptitude d'une Joueuse.

1. CONDITIONS – JOUEUSE INAPTE :

▪ Joueuse Inapte concernée :

- NOM et Prénom de la joueuse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Joueuse engagée auprès du club LF2 : NOM du club

▪ Indisponibilité :

Type :

- Arrêt de travail ;
- Inaptitude physique définitive ;

Durée minimum de l'inaptitude :

- Indisponibilité du joueur pendant au minimum 30 jours.
 - Début de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 - Fin prévisionnelle de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La durée du remplacement est limitée à l'indisponibilité de la joueuse remplacée.

2. PROCEDURE

- Transmission de la demande à la CHNC : Avant la 10^{ème} journée retour du championnat LF2 ;
- Transmission sous pli confidentiel, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse, du dossier médical (arrêt de travail, éléments de diagnostic et avis du médecin du club) à la COMED.

3. CONDITIONS – JOUEUSE REMPLAÇANTE

Se référer aux Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Sportif Particulier de la LF2.